MINISTERE DE LA SANTE

BURKINA FASO

CABINET

Unité - Progrès - Justice

Arrêté n° 2007 4 1 /MS/CAB
Portant création, attributions et fonctionnement de la Commission
Permanente d'Organisation du
Concours d'Internat des Hôpitaux du
Burkina Faso

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA SANTE

- VU la Constitution;
- VU le décret n°2006-002/PRES du 05 janvier 2006, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2006-006/PRES/PM du 06 janvier 2006, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;
- VU la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998, portant loi hospitalière;
- VU la loi n°035-2002 du 26 novembre 2002, portant création de la catégorie d'Etablissements Publics de Santé;
- VU le décret n°2002-464/PRES/PM/MS du 28 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé :
- VU le décret n°2002-466/PRES/PM/MFB du 28 octobre 2002, portant organisation du Ministère des Finances et du Budget;
- VU le décret n°2004-191/PRES/PM/MFB du 29 avril 2004, portant statut général des Etablissements Publics de Santé:

du 30 décembre 2005, portant création d'un internat en médecine et en pharmacie aux Centres Hospitaliers Universitaires du Burkina Faso.

ARRETE

Article 1: Il est créé au sein du Ministère de la Santé, une Commission Permanente d'Organisation du Concours d'Internat.

CHAPITRE I. : ATTRIBUTIONS

Article 2: La Commission Permanente est chargée de l'organisation matérielle et pratique du Concours d'Internat.

Article 3: Elle se charge notamment:

- De préparer les documents relatifs au concours
- De faire l'anonymat des copies
- D'établir les documents nécessaires à la publication et/ou la diffusion des résultats
- D'une manière générale, de veiller au bon déroulement du concours

CHAPITRE II. ; COMPOSITION

Article 4: La Commission Permanente d'Organisation des Concours, d'Internat, du Burkina Faso est composée ainsi qu'il suit:

- Le (la) DGHSP (Président)
- Les Directeurs de l'Hospitalisation et de la qualité des soins des CHU
- Le Directeur des Affaires Financières du Ministère de la Santé
- Le Directeur des Ressources
 Humaines du Ministère de la Santé

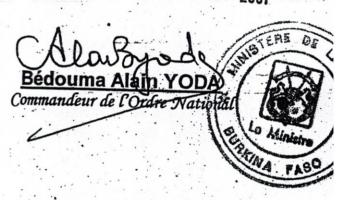
Directeur de la Tutelle des Hôpitaux Publics (Secrétaire).

CHAPITRE III. **FONCTIONNEMENT**

Article 5 : Le Comité permanent se réunit sur convocation de son Président autant de fois que de besoin. Il peut faire appel à toute personne susceptible d'éclairer ses travaux.

Article 6 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 1 4 DEC 2007



AMPLIATIONS

Présidence du Faso

PM

MS MEF

MESSRS

SG/MS

DG/CHU-YO, CDG,SS

UFR/SDS

DRH

DAF

DGHSP

DHP

Intéressés